

OMPI



PCT/R/WG/6/6
ORIGINAL: anglais
DATE: 3 mars 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENEVA

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SIGNATURE

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. Le 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté des modifications du règlement d'exécution relatives à la notion de désignation et au fonctionnement du système des désignations, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10). Certaines de ces modifications ont trait aux prescriptions relatives à la signature de la requête et de la demande d'examen préliminaire international (voir les règles 26.2*bis.a*) et 60.1*a-ter*). En vertu de ces règles modifiées, il suffit que la requête et la demande d'examen préliminaire international soient l'une et l'autre signées par un déposant au moins.¹

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Du fait de ces modifications, les prescriptions en matière de signature diffèrent en fonction des actes accomplis par le déposant au cours de la procédure internationale. S'il est vrai que, depuis le 1^{er} janvier 2004, il suffit, aux fins de l'article 14.1)a)i), que, lorsqu'il y a plusieurs déposants, la requête et la demande d'examen préliminaire international soient signées par un seul d'entre eux, en revanche

i) toute la correspondance émanant du déposant au cours de la procédure internationale, à l'exception de la demande internationale, doit toujours être signée par tous les déposants (ou par un mandataire commun, ou encore par un représentant commun désigné ou par la personne considérée comme étant le représentant commun, représentant tous les déposants) (voir la règle 92.1);

ii) tout retrait de la demande internationale, de désignations, de revendications de priorité ou de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections exige toujours la signature de l'ensemble des déposants (ou d'un mandataire commun, ou encore d'un représentant commun désigné, représentant tous les déposants; la personne considérée comme étant le représentant commun n'est pas habilitée à signer une déclaration de retrait au nom de tous les autres déposants (voir la règle 92*bis*).

3. Il semble qu'en général les différentes prescriptions applicables en matière de signature pour ce qui concerne la requête et la demande d'examen préliminaire international, d'une part, et les actes ultérieurs accomplis par le déposant au cours de la procédure internationale, d'autre part, sont de nature à prêter à confusion pour les déposants et à compliquer inutilement le système, et qu'il convient donc d'éviter toutes divergences à cet égard.

4. Plus particulièrement, le fait que la signature de tous les déposants (ou du mandataire commun, ou encore du représentant commun désigné ou de la personne considérée comme étant le représentant commun) soit toujours exigée pour des actes tels que la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité (voir les règles 26*bis* et 92.1) ou l'enregistrement de changements relatifs à certaines indications concernant le déposant, le mandataire, le représentant commun ou l'inventeur (voir les règles 92*bis* et 92.1) semble aller à l'encontre de l'objet des modifications des règles 26.2*bis*.a) et 60.1.a-*ter*) adoptées par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002; celles-ci tendent en effet à éviter que la signature de tous les déposants, lorsqu'ils sont plusieurs, soit exigée, notamment lorsque certains déposants sont indiqués comme déposants-inventeurs aux seules fins des États-Unis d'Amérique et que les déposants n'ont nullement l'intention d'aborder la phase nationale de l'instruction de la demande internationale dans cet État (qui, en raison du nouveau système de désignation global, est néanmoins automatiquement désigné dans la demande internationale).

5. En outre, le fait que la signature de tous les déposants reste nécessaire en cas de retrait (de la demande internationale, de désignations, de revendications de priorité, de demandes d'examen préliminaire international et d'élections; voir la règle 90*bis*.5) pourrait constituer un piège pour les déposants qui, tablant sur le fait qu'une seule signature suffit pour le dépôt de la demande internationale, décident, par exemple, de retirer cette demande peu de temps avant la publication internationale en remettant une déclaration de retrait munie de la signature d'un seul déposant, et découvrent alors que cette déclaration n'est valable que si elle est signée par tous les déposants (ou par un mandataire commun, ou encore par un représentant commun désigné, représentant tous les déposants; rappelons qu'une personne considérée comme étant le représentant commun n'est pas habilitée à signer une déclaration de retrait au nom de tous les déposants; voir la règle 90.3.c)).

6. L'annexe du présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution visant à aligner, au moins en partie, les prescriptions relatives à la signature de la correspondance envoyée par le déposant au cours de la procédure internationale, d'une part, et des déclarations de retrait, d'autre part, sur les prescriptions relatives à la signature de la requête et de la demande d'examen préliminaire international, qui ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002 et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SIGNATURE DE LA CORRESPONDANCE

7. Il est proposé de modifier la règle 92.1 afin de prévoir que, s'il y a plusieurs déposants, la signature de chaque déposant ayant signé, ou dont le prédécesseur en droit a signé, la requête ou la demande d'examen préliminaire international est suffisante pour toute correspondance émanant du ou des déposants au cours de la procédure internationale, à l'exception de la demande internationale proprement dite. On notera que, comme à l'heure actuelle, la signature du mandataire commun, du représentant commun désigné ou de la personne considérée comme étant le représentant commun serait, bien entendu, aussi suffisante.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SIGNATURE EN CAS DE RETRAIT

8. En outre, il est proposé de modifier la règle 90*bis*.5 de façon à prévoir que, s'il y a plusieurs déposants, la signature de chaque déposant ayant signé, ou dont le prédécesseur en droit a signé, la requête ou la demande d'examen préliminaire international, selon le cas, est suffisante pour toute déclaration de retrait de la demande internationale, de désignations ou de revendications de priorité, ou encore de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections. Il convient de noter que, comme à l'heure actuelle, la signature du mandataire commun ou du représentant commun désigné serait bien entendu aussi suffisante, alors que, comme c'est également le cas actuellement, la personne considérée comme étant le représentant commun ne pourrait, de ce seul fait, signer une déclaration de retrait au nom de tous les déposants.

9. Pour offrir une garantie aux déposants qui n'ont pas signé une déclaration de retrait, il est proposé d'exiger que le destinataire de cette déclaration (l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas) notifie à bref délai la réception de celle-ci à tous les déposants dont l'adresse a été indiquée conformément à la règle 4.5.a)ii) (dans la requête) ou à la règle 53.4 (dans la demande d'examen préliminaire international); au cas où un déposant n'ayant pas signé la déclaration de retrait s'opposerait au retrait dans un délai d'un mois à compter de la notification, la déclaration de retrait serait considérée comme n'ayant pas été remise.

10. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :
 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SIGNATURE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 90 Mandataires et représentants communs	2
90.1 [Sans changement]	2
90.2 [Sans changement] <i>Représentant commun</i>	2
90.3 <i>Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention</i>	2
90.4 à 90.6 [Sans changement]	3
Règle 90bis Retraits	4
90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]	4
90bis.5 <i>Signature</i>	4
90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]	6
Règle 92 Correspondance	7
92.1 <i>Lettre d'accompagnement et signature</i>	7
92.2 à 92.4 [Sans changement]	8

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 90

Mandataires et représentants communs

90.1 [Sans changement]

90.2 [Sans changement] *Représentant commun*

a) [Sans changement] Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) [Sans changement] Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur, est nommé en premier dans la requête.

90.3 *Effets des actes effectués par les mandataires et les représentants communs ou à leur intention*

a) [Sans changement] Tout acte effectué par un mandataire ou à son intention a les effets d'un acte effectué par le ou les déposants intéressés ou à leur intention.

[Règle 90.3, suite]

b) [Sans changement] Si plusieurs mandataires représentent le ou les mêmes déposants, tout acte effectué par l'un quelconque de ces mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ledit ou lesdits déposants ou à leur intention.

c) [Sans changement] Sous réserve de la règle 90*bis*.5.a), deuxième phrase, tout acte effectué par un représentant commun ou son mandataire ou à leur intention a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention.

90.4 à 90.6 [Sans changement]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit, ~~sous réserve de l'alinéa b)~~, être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, sous réserve des alinéas b) et c), par chaque déposant qui a signé, ou dont le prédécesseur en droit a signé, la requête, s'il s'agit d'un retrait visé dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.3, ou la demande d'examen préliminaire international, s'il s'agit d'un retrait visé à la règle 90bis.4 pour chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité, ~~sous réserve de l'alinéa b)~~, de ce seul fait, à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 7 et 8 de l'introduction du présent document. Comme à l'heure actuelle, une personne considérée comme étant le représentant commun ne pourrait pas signer une déclaration de retrait au nom de tous les autres déposants (voir aussi la règle 90.3.c), qu'il n'est pas proposé de modifier). En revanche, la signature de chaque déposant qui a signé, ou dont le prédécesseur en droit a signé, la requête ou la demande d'examen préliminaire international, selon le cas, serait exigée. Il va sans dire que si la personne considérée comme le représentant commun était le seul déposant à avoir signé la requête, elle pourrait signer une déclaration de retrait (voir la première phrase de l'alinéa a) tel qu'il est proposé de le modifier), mais cette déclaration serait, en vertu de l'alinéa c), susceptible d'opposition de la part de tout déposant qui ne l'aurait pas signée, auquel cas elle serait considérée comme n'ayant pas été remise. Les directives à l'usage des offices récepteurs devront être modifiées afin de préciser qu'un déposant qui a signé la requête ou la demande d'examen préliminaire international, selon le cas, mais qui, à la suite de l'enregistrement d'un changement en vertu de la règle 92bis, n'a plus la qualité de déposant et n'a pas d'ayant cause, ne serait en aucun cas tenu de signer une déclaration de retrait.]

[Règle 90bis.5, suite]

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur [ayant signé la requête ou la demande d'examen préliminaire international, selon le cas](#), ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant [dont la signature est exigée en vertu de l'alinéa a\)](#) et

i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ~~ou~~

~~ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1.b), 90bis.2.d) ou 90bis.3.c), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou,~~

~~iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa b) fait suite à la proposition de modification de l'alinéa a).]

[Règle 90bis.5, suite]

c) S'il y a plusieurs déposants et qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 a été signée conformément à l'alinéa a) mais n'a pas été signée par tous les déposants, l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, notifie à bref délai la réception de la déclaration de retrait à tous les déposants dont l'adresse a été indiquée conformément à la règle 4.5.a)ii) ou à la règle 53.4. Si un déposant qui n'a pas signé la déclaration de retrait s'oppose au retrait dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, la déclaration de retrait est considérée comme n'ayant pas été remise et l'office récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, en informe tous les déposants dont l'adresse a été indiquée conformément à la règle 4.5.a)ii) ou à la règle 53.4.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 7 and 8 de l'introduction du présent document. Il va sans dire que l'alinéa c) ne serait pas applicable si la déclaration de retrait était signée par un mandataire commun ou un représentant commun désigné, représentant tous les déposants, étant donné que la signature de ce mandataire ou de ce représentant serait apposée au nom de tous les déposants.]

90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]

Règle 92

Correspondance

92.1 *Lettre d'accompagnement et signature*

a) Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure internationale prévue dans le traité et le présent règlement d'exécution, doit – s'il ne constitue pas une lettre – être accompagné d'une lettre permettant d'identifier la demande internationale qu'il concerne. La lettre doit être signée du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, sous réserve de l'alinéa a-bis), par chaque déposant qui a signé, ou dont le prédécesseur en droit a signé, la requête ou la demande d'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 7 de l'introduction du présent document. Il suffirait, bien entendu que la lettre soit signée par le mandataire commun ou le représentant commun désigné. Il suffirait aussi qu'elle soit signée par la personne considérée comme étant le représentant commun, même si celle-ci n'a pas signé la requête ou la demande d'examen préliminaire international, étant donné qu'en vertu de la règle 90.3.c) la signature de cette personne a les effets d'un acte accompli par tous les déposants ou à leur intention, y compris ceux qui ont signé la requête ou la demande en question.]

a-bis) La règle 90bis.5.b) est applicable *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa a-bis) afin de préciser que la signature d'un déposant-inventeur pour la désignation des États-Unis d'Amérique ayant signé la requête (ou la demande d'examen préliminaire international) n'est pas nécessaire lorsque des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant ayant cette qualité ou d'entrer en rapport avec lui, à condition qu'au moins un autre déposant ayant signé la requête ou la demande d'examen préliminaire international signe la correspondance.]

b) et c) [Sans changement]

92.2 à 92.4 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]